

PROJET DE LOI

N° 46

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'apprentissage.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 710, 745 et in-8° 108.

Sénat : 135 et 154 (1978-1979).

Article premier A.

..... Supprimé

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1979, l'article L. 118-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 118-6.* — Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté ministériel, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L. 118-5.

« Toutefois, les cotisations supplémentaires d'accidents du travail imposées en application des articles L. 133 du code de la sécurité sociale et 1158 du code rural sont exclues de cette prise en charge.

« La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'effectue sur une base forfaitaire suivant des modalités fixées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires.

« La prise en compte des cotisations dues au titre des articles L. 143-11-4, L. 351-13 et L. 731-9 s'effectue sur une base forfaitaire globale.

« La prise en charge par l'Etat du versement pour les transports prévu par les lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 et dû au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs visés à l'alinéa premier du présent article s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire fixé par décret. »

Art. 2.

Pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du code du travail, du code rural ou du code de la sécurité sociale qui se réfèrent à une condition d'effectif ainsi que pour l'application des lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973, il n'est pas tenu compte des apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 et répondant aux conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre premier du code du travail, durant toute la période d'application du contrat.

De même il n'est pas tenu compte, pour l'application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction des salariés embauchés à compter de la promulgation de la présente loi par des entreprises comptant à cette date moins de dix salariés, le seuil d'effectif prévu à l'article susvisé étant porté pour ces entreprises, de 10 à 15 salariés.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-7 du code du travail, la présence en entreprise des apprentis relevant des professions de la boulangerie est autorisée et ce sans caractère obligatoire, à compter de cinq heures du matin, lorsqu'il n'est fabriqué qu'une fournée de pain par jour.

Art. 3.

I. — Sont abrogés dans le premier alinéa de l'article L. 117 *bis*-3 du code du travail, les mots :

« Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ».

II. — Sont abrogés les articles 1264 à 1270 du code rural.

Art. 4 (nouveau).

Les mousses et les novices sous contrat d'engagement maritime ouvrent droit pour eux-mêmes et pour leurs employeurs, artisans marins pêcheurs, à l'application des dispositions de la présente loi, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.